

## Remarques préliminaires – Projets de délibérations

La publication de la présente farde de projets de délibérations de la séance publique s'inscrit dans la dynamique des articles L3221-1 et suivants du CDLD liée à la publicité active de l'administration et de la transparence administrative, conformément à l'article 25 du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que ces projets de délibérations sont des documents provisoires ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc pas encore été adoptés par l'Autorité communale. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des réunions du Conseil qui est, pour ce qui concerne la partie publique, publié sur le site Internet de la Ville une fois approuvé par le Conseil communal.

PROJET

1. **Divers-Présentation des services et futurs investissements de l'AIEG**

-----

2. **Communications-/**

- Rapport d'activités 2022 de la Bibliothèque communale de Rumes - Prise de connaissance

-----

3. **Accueil temps libre-Accueil Temps Libre - Plan d'action 2023-2024 : prise d'acte**

Le plan d'action annuel est un des outils proposés par le décret ATL au Coordinateur ATL et à la Commission Communale de l'Accueil (CCA). Il doit se concevoir en lien étroit avec l'état des lieux, l'analyse des besoins et le programme CLE qui se font au préalable. Le plan d'action annuel permet de planifier année après année le travail à réaliser pour mettre en œuvre le programme CLE.

Le Collège communal propose au Conseil de prendre acte de ce plan d'action annuel.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Considérant que la commune de Rumes adhère au processus de coordination ATL et s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à définir un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août ;

Attendu que conformément audit décret, le plan d'action a été défini lors des séances de la CCA en date du 13 juin 2023 et du 3 octobre 2023 et approuvé à l'unanimité ;

Vu le plan d'action annuel 2023-2024, ainsi approuvé par la CCA, présenté en annexe ;

Considérant que le Collège communal a pris acte du plan d'action annuel 2023-2024 en sa séance du 30 octobre 2023 ;

Sur proposition de Mme Séverine DHAENENS, Echevine en charge de la coordination ATL ;

## **PREND ACTE**

Article unique: du Plan d'Action annuel 2023-2024 de l'Accueil Temps Libre.

-----

### **4. Intercommunales-AIEG - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2023: décision**

La Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale AIEG qui tiendra sa prochaine assemblée générale le mercredi 13 décembre 2023.

Il convient de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret relatif aux Intercommunales Wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon du 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge du 07 février 1997;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que notre commune est affiliée à l'intercommunale AIEG ;

Attendu que notre Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale des Intercommunales auxquelles elle est affiliée par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 telle que modifiée par sa délibération du 13 novembre 2019 par laquelle il désigne ses représentants au Conseil d'administration de l'AIEG ;

Attendu qu'une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée pour le 13 décembre 2023 à 18h30;

Vu les documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG en date du 20 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE**

Article 1er : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIEG du 13 décembre 2023, à 18h30, à savoir :

1. *Plan stratégique 2024-2026;*
2. *Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : "les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs."*

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération :

- A l'AIEG, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE.

-----

**5. Intercommunales-IDETA - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 : décision**  
La Commune de Rumes est affiliée à l'intercommunale IDETA qui tiendra sa prochaine assemblée générale le 14 décembre 2023.

Il convient ici de se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence intercommunale Ideta ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2023 par courrier daté du 23 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ideta ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale Ideta le 14 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour de et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
2. Prise de participation en Transeno
3. Divers

Considérant que la Commune de Rumes souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDETA du 14 décembre 2023 :

1. Evaluation 2023 du Plan stratégique 2023-2025
2. Prise de participation en Transeno
3. Divers

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale Ideta.

-----

6. **CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS - Délibération du Conseil de l'action sociale du 16 octobre 2023 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 : approbation**

L'arrêt d'une modification budgétaire par le Conseil de l'action sociale est une décision qui ne peut être mise à exécution avant d'avoir été approuvée par l'autorité de tutelle, en l'occurrence le Conseil communal. Il appartient, dès lors, à ce dernier de vérifier si cette modification budgétaire ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal.

La subvention communale étant inchangée par rapport au budget initial 2023, le Collège communal propose au Conseil communal d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 octobre 2023 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 40;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des pouvoirs locaux portant sur la tutelle des CPAS;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 16 octobre 2023 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la délibération dont mention à l'alinéa qui précède;

Sur rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal;

Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire telle qu'arrêtée par le Conseil de l'action sociale en date du 16 octobre 2023;

Pour ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Madame DELZENNE ne participant pas au vote,

## **DECIDE**

Article 1 : D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 16 octobre 2023 arrêtant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 du C.P.A.S. pour les services ordinaire et extraordinaire et portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 2.007.024,14€ et les recettes et dépenses du service extraordinaire à 21.480,00€.

Article 2 : De transmettre la présente délibération pour suite voulue, au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du C.P.A.S.

-----

### **7. Cultes-Fabrique d'Eglise de La Glanerie - modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023 : approbation**

En vertu

-du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

-de la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

le Conseil exerce sa tutelle d'approbation sur la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph à LA GLANERIE.

L'intervention communale est majorée de 4.728,60€ et fixée à 26.090,92 euros.

Le Collège communal propose l'approbation de cette modification budgétaire par le Conseil communal.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, spécialement l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les

établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service public de Wallonie relative aux pièces justificatives, fixant la procédure concernant l'approbation des budgets et comptes, des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18 ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2023 approuvant le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie;

Vu la délibération du 8 octobre 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie a décidé d'arrêter la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023 dudit établissement culturel, telle que réceptionnée à l'Administration communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée en date du 13 octobre 2023;

Vu l'approbation de ladite modification budgétaire par l'Évêché de Tournai en date du 16 octobre 2023, réceptionnée à l'administration communale le 18 octobre 2023;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes ;

## **DECIDE**

Article 1 : La délibération du 8 octobre 2023 du Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie qui arrête la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2023 est approuvée et porte le Budget 2023 comme suit :

	Montant approuvé
Recettes ordinaires	27.410,92
Recettes extraordinaires	1.294,55
Total des recettes	28.705,47
Dépenses relatives à la célébration du culte	3.030,00
Dépenses ordinaires	25.675,47
Dépenses extraordinaires	0,00
Total des dépenses	28.705,47

Excédent	0

Article 2: L'intervention communale est majorée de 4.728,60 € et fixée à 26.090,92 euros.

Article 3: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 5: La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

-----  
**8. Cultes-Fabrique d'Église de La Glanerie - Budget de l'exercice 2024 : approbation**

En vertu

-du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

-de la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Le Conseil exerce sa tutelle d'approbation sur le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise de La Glanerie.

L'intervention communale sollicitée est de 11.524,94 €.

Ce budget, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 08 octobre 2023, a été approuvé par l'Evêché le 16 octobre 2023.

Le Collège communal propose l'approbation dudit budget, tel qu'approuvé par l'Evêché, par le Conseil communal.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du Gouvernement Wallon du 13 mars 2014 concernant les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 29 juin 2023, approuvant le compte de

l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de La Glanerie avec un excédent de 7.743,68€;

Vu le budget de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de La Glanerie le 8 octobre 2023;

Vu l'avis de l'Évêché de Tournai, en date du 16 octobre 2023, réceptionné à l'administration communale le 16 octobre 2023, approuvant ce budget 2024 ;

Après avoir entendu Madame Ophélie CUVELIER, Echevine en charge des cultes;

## DECIDE

Article 1 :D'approuver la délibération du 8 octobre 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de La Glanerie a décidé d'arrêter son budget de l'exercice 2024, aux chiffres suivants :

	Montant initial
Recettes ordinaires	13.190,37 €
Recettes extraordinaires	6.449,13 €
Total des recettes	19.639,50 €
Dépenses relatives à la célébration du culte	3.598,00 €
Dépenses ordinaires	15.975,55 €
Dépenses extraordinaires	65,95 €
Total des dépenses	19.639,50 €
RESULTAT	0 €

Article 2: L'intervention communale est fixée à 11.524,94 euros.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération sera transmise au Conseil de la Fabrique d'Église Saint-Joseph à La Glanerie et à Monseigneur l'Évêque de Tournai.

Article 5 : La Fabrique d'Église a la faculté d'introduire un recours contre la présente délibération, dans un délai maximum de 30 jours de sa réception, auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, rue Verte 13 à 7000 MONS.

-----

**9. Environnement-Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - approbation du taux de couverture du coût vérité prévisionnel 2024 : décision**

Dans le cadre de l'article 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, chaque commune de la Région wallonne est tenue de transmettre au Département du sol et des Déchets, avant le 15 novembre de l'année précédant l'exercice d'imposition, les dépenses et les recettes visées aux articles 9 et 10 de l'Arrêté susmentionné.

Le conseil communal est donc appelé à se prononcer formellement sur le taux de couverture du coût-vérité en matière de gestion des déchets ménagers pour 2024.

Celui-ci se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses. Depuis 2012, ce taux doit se situer entre 95% et 110%.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21,§2 ; Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu le règlement-redevance validé en séance du Conseil communal le 09 novembre 2023 sur la délivrance des sacs poubelles et l'octroi d'unités de dépôts dans un point d'apports volontaires destiné aux déchets ménagers pour la période 2024 à 2025;

Vu le règlement-taxe sur les déchets ménagers validé en séance du Conseil communal le 09 novembre 2023 pour l'année 2024;

Considérant le chiffre de population au 1er janvier 2023 communiqué par le service de l'état civil s'élevant à **5.304 habitants**;

Considérant toutefois que l'Intercommunale IPALLE recommande d'utiliser les chiffres fournis par Statbel et qui s'élèvent à **5.305 habitants**.

(<https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/structure-de-la-population#figures>)

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2024;

sur proposition du collège communal;

**Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,**

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

Le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2024 est fixé à 96 %.

### Article 2 :

De transmettre ces données par voie électronique au Service public de Wallonie, département du sol et des déchets, via le formulaire coût-vérité budget 2024 avant le 15 novembre 2023.

-----

#### **10. Taxes / assurances -Collecte des déchets ménagers - Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés : Modifications : adoption**

Le Collège communal soumet au Conseil communal une nouvelle ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés.

Cette ordonnance inclut, notamment, l'utilisation des nouveaux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduels ainsi que l'exclusion de la fraction organique des déchets ménagers de la collecte en porte à porte.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1<sup>er</sup>, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Attendu que la Commune de Rumes est affiliée à l'Intercommunale IPALLE;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Vu sa délibération du 13 novembre 2019 adoptant l'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- garantir la santé publique de leurs habitants ;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits ;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sureté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, de les faire cesser ou d'éviter la récidive ;

Attendu que la commune ou l'intercommunale IPALLE dont elle est membre organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative communale ou intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune réalise également (elle-même OU via son intercommunale) une collecte à domicile des déchets ménagers triés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

Article 1 : d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages dont le texte en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 9 novembre 2021 relatif au même objet.

Article 3 : de transmettre, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province ;

Article 4 : de transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;

Article 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office wallon des Déchets, à l'intercommunale IPALLE et à la Zone de Police du Tournaisis ;

Article 6 : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

-----

**11. Environnement-Implantation de points d'apport volontaire - Déchets ménagers résiduels : décision**

Le Collège communal souhaite développer l'installation de points d'apport volontaire des déchets ménagers résiduels (1 dans chaque village), projet estimé à un montant total de 49.992,12€ TVAC.

Pour la mise en oeuvre de ce projet, le Collège communal propose au Conseil communal de mandater l'intercommunale IPALLE pour lancer les travaux d'installation de ces points d'apport volontaire, de lui confier la compétence de la collecte de ceux-ci et d'autoriser Ipalle à percevoir, au nom de l'administration communale, le montant des dépôts achetés par le citoyen et à restituer trimestriellement les montants des dépôts consommés.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 11 février 2019, d'introduire, auprès du cabinet du Ministre Di Antonio, une demande de subside extraordinaire pour la réalisation d'un projet d'implantation, dans chaque village, d'un point d'apport volontaire des déchets ménagers organiques ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mai 2019 par lequel le Ministre de l'Environnement, Carlo Di Antonio accorde à l'Administration communale de Rumes une subvention pour la mise en oeuvre de son projet en collecte innovante, à savoir l'installation de 3 points d'apport volontaire de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu sa décision, en séance du 27 juin 2019, de mandater et déléguer à l'intercommunale Ipalle l'installation et la gestion des points d'apport volontaire de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le conseil communal en séance du 22 août 2019, son objectif stratégique 0.S.2 Etre une commune propre, respectueuse de l'environnement et tournée vers le développement durable O.O.2.2 Améliorer la politique de la gestion des déchets A2.2.4 Installer des points d'apport volontaire des déchets dans chaque village, en collaboration avec Ipalle ;

Considérant que la Commune de Rumes dispose de 3 points d'apport volontaire de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et que pour poursuivre l'action A2.2.4 du PST, il est nécessaire de développer l'offre de points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduels (DMR) ;

Considérant la nécessité de se coordonner avec l'intercommunale IPALLE sur le choix du type de matériel et sur la capacité du gestionnaire des déchets dédié à notre commune à vider les conteneurs et à livrer leur contenu dans des installations ad hoc ;

Considérant que l'intercommunale IPALLE a adjugé un marché relatif à la fourniture et au placement de conteneurs enterrés dans lequel chaque commune peut s'inscrire en vertu d'une délégation statutaire donnée à IPALLE ;

Considérant qu'il y a lieu de confirmer à l'intercommunale IPALLE les données relatives au nombre et à la localisation des conteneurs, de lui déléguer la compétence de la collecte, l'entretien et le nettoyage de ces points d'apport volontaire et de l'autoriser à percevoir, au nom de l'administration communale, le montant des dépôts achetés par le citoyen avec restitution trimestrielle des montants des dépôts consommés ;

Considérant que l'investissement pour 3 points d'apport volontaire DMR a été estimé à 49.992,12€ TVAC ;

Considérant que le droit de tirage du Service d'Appui aux Communes (SAC) peut être utilisé pour l'installation de points d'apport volontaire DMR ;

## **DECIDE**

Article 1er : de mandater l'intercommunale IPALLE, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7501 FROYENNES, pour lancer les travaux d'installation de 3 points d'apport volontaire de déchets ménagers résiduels (DMR) : 1 à La Glanerie, 1 à Rumes et 1 à Taintignies.

Article 2 : de déléguer à l'intercommunale IPALLE, la compétence de la collecte, l'entretien et du nettoyage de ces points d'apport volontaire.

Article 3 : de prendre acte des prescriptions du document « Fiche – Développement d'un réseau communal de PAV déchets ménagers résiduels », en particulier aux dispositions relatives à la sous-traitance des données à caractère personnel.

Article 4 : d'autoriser Ipalle à percevoir, au nom de l'administration communale, le montant des dépôts achetés par le citoyen et à restituer trimestriellement les montants des dépôts consommés.

### **12. Taxes / assurances -Taxe sur les déchets ménagers - exercice 2024 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les déchets ménagers pour l'exercice 2024.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoit que le taux de couverture doit se situer dans une fourchette allant de 95% à 110%;

Vu l'adoption intervenue en cette même séance dudit coût-vérité prévisionnel, lequel atteste d'un taux de couverture de 96%;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices ;

Vu la mise en service de points d'apport volontaire (PAV) dans toute l'entité dès 2024 et l'octroi annuel d'ouvertures gratuites à chaque ménage;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la gestion des déchets, d'inciter les citoyens à modifier leurs habitudes et d'encourager l'utilisation des points d'apports volontaires;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il relève du principe d'équité de différencier le montant de la taxe au regard de la composition de ménage des redevables et/ou de leur qualité ;

Considérant que selon l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit. ( repris dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 04 juillet 2013), le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets relatifs à l'établissement et

qu'il est dès lors interdit de taxer directement les résidents de ces établissements agréés: que seul ledit établissement peut-être taxé ;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi ;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2024, le document relatif à l'exercice d'imposition 2023-revenus 2022 ;

Sur proposition du collège communal ;

## **DECIDE**

### Article 1er

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

### Article 2.

#### §1er.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

#### §2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

### Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 70,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 121,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 127,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 132,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 121,00 € pour les secondes résidences ;
- 70,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

### Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023) :

- 5 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne et deux unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"
- 5 sacs prépayés pour les ménages de 2 personnes et huit unités de dépôts de déchet dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"
- 10 sacs prépayés pour les ménages de 3 personnes et dix unités de dépôts de déchet dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"
- 10 sacs prépayés pour les ménages de 4 personnes et plus et quinze unités de dépôts de déchet dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"
- 5 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences et une unité de dépôts de déchet dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"
- 5 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2. et une unité de dépôts de déchet dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"

La délivrance de sacs prépayés débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 31 décembre 2024.

### Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier 2024 résident habituellement en un établissement communautaire (maison de repos, résidence service,...)

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2023 (revenus 2022);

Sont exonérés de 50 % de la taxe les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Action Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciales ou communale.

#### Article 9

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

-----

### **13. Taxes / assurances -Redevance sur la délivrance de sacs payants et ouverture des points d'apport volontaire - Fixation du prix - Exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur la délivrance de sacs payants pour les exercices 2024 à 2025.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Considérant que l'établissement de cette taxe s'inscrit en dehors de la partie forfaitaire de la taxe relative aux immondices ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 novembre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune met en vente, soit directement à l'Administration communale soit par l'intermédiaire des commerces de l'entité, des sacs poubelles à destination de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte ;

Considérant que des points d'apport volontaire sont disponibles dans chaque village de l'entité ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale sur la vente de sacs poubelles à l'effigie de la Ville à destination de la collecte des déchets ménagers résiduels en porte à porte ainsi que sur l'ouverture des points d'apport volontaire (PAV).

Article 2 : - La redevance est due par la personne qui acquiert les sacs poubelle ou l'ouverture de points d'apport volontaire. La redevance est payable au comptant, au moment de la délivrance des sacs poubelles, contre remise de preuve de paiement ou, pour ce qui concerne les points d'apport volontaire, au moment du chargement de la carte Ipalle d'accès aux recyparcs.

Article 3 :

- La redevance est fixée à 10.00 euros par rouleau de 10 sacs.

- 0.80€ par ouverture de point d'apport volontaire (contenance: 60 litres)

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera suivant les dispositions de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>.

Article 6 : En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouverts par la même contrainte.

Article 7 :

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 10 octobre 2019 relatif au même objet.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**14. Taxes / assurances -Taxe sur les panneaux publicitaire fixes - Exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les panneaux publicitaire fixes pour les exercices 2024 à 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les panneaux affectés à un service public visent à l'information aux personnes quant aux services dont ils peuvent bénéficier; qu'ils participent donc à la mise en oeuvre de missions de service public et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les panneaux affectés uniquement aux annonces notariales visent à l'information aux personnes quant aux biens mis en vente sur la Commune; qu'ils participent donc à limiter l'inoccupation des logements sur le territoire communal et qu'il convient de les exonérer;

Considérant que les œuvres ou organismes sans but lucratif et ayant un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique participent à l'accroissement des connaissances, favorisent l'ouverture d'esprit et l'amélioration du vivre ensemble, et qu'il convient, de ce fait, d'exonérer les supports utilisés pour promouvoir leurs actions;

Considérant que les panneaux des sponsors situés dans l'enceinte des infrastructures sportives participent à la promotion de la pratique du sport par des clubs sportifs locaux et qu'il convient de soutenir cette contribution en exonérant de la taxe les supports utilisés pour ces sponsors ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Cette taxe vise :

- Tout panneau, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre moyen ;
- Tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Dans ce cas, seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité peut être prise en considération pour établir la base imposable ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support;

### Article 2 :

L'impôt est dû :

- principalement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;
- subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise l'usage d'un ou plusieurs panneaux, l'impôt ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

### Article 3 :

Le taux de l'impôt est fixé à 0,9907 € par dm<sup>2</sup> de surface utile, toute fraction de dm<sup>2</sup> étant comptée pour une unité.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Ce taux est majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux est majoré au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

### Article 4 :

Sont exonérés de l'impôt :

- Les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant de pouvoirs publics ;
- Les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
- Les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier;
- Les panneaux même visibles de la voie publique, situés dans l'enceinte des infrastructures sportives.

### Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

### Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:

- o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- Pour toute autre infractions survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:

- o à 100% du montant de la taxe;

il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### Article 8 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement: la commune de Rumes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données: données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 10:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11:

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 10 octobre 2019 relatif au même objet.

#### Article 12:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

#### **15. Taxes / assurances -Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les enseignes et publicités assimilées pour les exercices 2024 à 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

Considérant que ce règlement prévoit qu'une demande de placement d'enseigne doit être introduite au Service de l'urbanisme;

Considérant que les commerçants qui placent une nouvelle enseigne ou mettent leur(s) enseigne(s) en conformité avec le règlement communal se voient accorder une exonération de la taxe durant une année (qui suit le placement ou la mise en conformité) afin de limiter l'impact financier lié au placement/ à la mise en conformité de leur(s) enseigne(s);

Considérant que les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe comme proposé dans la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées directement ou indirectement lumineuse ou non lumineuse de quelque nature qu'elles soient.

Cette taxe vise communément :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visible de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Sont visées toutes les enseignes existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci ( dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

#### Article 2 :

L'impôt est dû solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par la propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt, les enseignes affectées exclusivement à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif, ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif ou d'utilité publique.

Sont également exonérés:

- Les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe;
- les enseignes l'année qui suit leur installation / mise en conformité après introduction d'un dossier au Service de l'urbanisme ;

#### Article 4 :

L'impôt est fixé à :

- 0.35€ par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses;  
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

- 0.70€ par décimètre carré pour les enseignes lumineuses et/ou publicités assimilées lumineuses;  
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

- 3.50€ par mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.  
Tout mètre entamé est dû en entier.

#### Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

#### Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

#### Article 8 :

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
  - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- Pour toute autre infractions survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
  - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement: la commune de Rumes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données: données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 10:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des

bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----  
**16. Taxes / assurances -Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - exercices 2024 et 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices 2024 à 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et que le présent règlement-taxe est établi dans ce but ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant, que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de la vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Que cette importante augmentation de déchets papier nécessitent l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquable que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;

Que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés afin d'inciter à limiter la production de déchets ;

Considérant par ailleurs que la presse régionale gratuite présente une spécificité propre, à savoir la diffusion d'une information générale, laquelle devrait être assurée par d'autres publications;

Qu'en effet, le contenu de la presse régionale gratuite relève de l'intérêt général et dispose d'une utilité publique;

Que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer;

Que les publications qui y sont insérées le sont dans l'objectif de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,

Que la "valeur ajoutée" de ces écrits justifie, non pas une exonération de la taxe, mais l'application d'un taux distinct;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

### Article 2 :

La taxe est due par :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par chaque annonceur.

Par annonceur faut entendre le ou une personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué et/ou dont les produits sont couverts par la publicité. Lorsque l'annonceur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

### Article 3 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- Les "petites annonces" de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- les annonces publicitaires éventuellement insérées doivent provenir et/ou promouvoir des produits de personnes physiques ou morales différentes (marques) ;
- est " multi-enseignes";
- contient du texte rédactionnel protégé par la législation sur le droit d'auteur et droits voisins ( Code de droit Economique) ;
- indique la mention de l'éditeur et les coordonnées de contact de la rédaction ("ours");

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes. Les informations d'intérêt général doivent donc se rapporter exclusivement à cette zone pour bénéficier du tarif « presse régionale gratuite ».

#### Article 4 :

Le montant de la taxe, par exemplaire, est fixé à :

- 0,0175 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0455 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0682 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0122 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaire supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0117 euro par exemplaire distribué.

## Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

## Article 6 :

§1. Tout contribuable est tenu de faire une déclaration à l'Administration communale, contenant, outre l'identification complète des contribuables, tous les renseignements nécessaires à la taxation (semaines de distribution, nombre de folders distribués, communes desservies, les coordonnées des redevables solidaires et le poids du folders.

Cette déclaration doit parvenir à l'Administration communale au plus tard 15 jours après chaque distribution.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un exemplaire de la publication et dans le cas où la distribution ne concerne pas la totalité des boîtes aux lettres de la commune, le détail des zones concernées par la distribution.

§2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

L'absence, les erreurs, imprécisions ou le caractère incomplet de la déclaration susvisé sont constatés par le fonctionnaire assermenté et désigné à cet effet par le Collège Communal conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cette hypothèse, le nombre d'imprimés publicitaires non adressés nominativement pris en compte pour l'établissement de la taxation d'office correspondra au nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la Commune acceptant la publicité.

À cet effet, en début de chaque exercice d'imposition, l'Administration communale demandera aux services de la Poste d'établir le nombre de boîtes aux lettres acceptant la publicité sur le territoire de la Commune.

§3. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
  - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
  - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

#### Article 7:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 8 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 12:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 13:

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 10 novembre 2022 relatif au même objet.

Article 14:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----  
**17. Taxes / assurances -Taxe sur les agences bancaires - exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les agences bancaires pour les exercices 2024 à 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de modifier le règlement-taxe afin de revoir les taux;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## ARRETE

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, un impôt communal annuel sur les agences bancaires en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Par agence bancaire, il y a lieu d'entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence.

Article 3 : La taxe annuelle fixée à 580.00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire, au profit d'un client.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 3, conformément à l'article L3321-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise

entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- **Dans le cas d'une première infraction:**
  - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
  - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:**
  - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 10 novembre 2022 relatif au même objet.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**18. Taxes / assurances -Taxe sur les clubs privés - exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les clubs privés pour les exercices 2024 à 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRÊTE**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale), et solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 11.500,00 € par an par club privé ;
  - 862,89 € par mois en cas d'ouverture inférieure à une année complète.
- Tout mois entamé est dû.

Article 4 : Seront exonérés les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- **Dans le cas d'une première infraction:**

- o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

• **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:**

o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers

Article 10 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2021 relatif au même objet.

Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**19. Taxes / assurances -Taxe sur les commerces de nuit - exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les commerces de nuit pour les exercices 2024 à 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRÊTE**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale sur les commerces de nuit en exploitation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Il faut entendre par :

« **Commerce de nuit** » : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destiné à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5 h, quelque soit le jour de la semaine.

« **Surface commerciale nette** » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le magasin sur le territoire de la Commune ou par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 29.00 euros le m<sup>2</sup> de surface commerciale nette ;
- 851.76 euros pour les surfaces inférieures à 50 m<sup>2</sup>.

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 4, conformément à l'article L3321-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- **Dans le cas d'une première infraction:**
  - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

• **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:**

o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8: Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers

Article 9 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2021 relatif au même objet.

Article 10: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**20. Taxes / assurances -Taxe sur les dancings et megadancings - exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les dancings et megadancings pour les exercices 2024 à 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**ARRÊTE**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

- a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :
  - 195,50 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;
  - 1.223.00 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 € ;
- b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis d'exploiter, à savoir :
  - a) 4.662.00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;

- b) 7.925,00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;
- c) 12.587,00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus ;
- Tout mois entamé est dû.

Article 2 : L'imposition est due par l'exploitant et solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 1, conformément à l'article L3321-8 du Code de la démocratie local et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- **Dans le cas d'une première infraction:**

o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

- **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices**

**suivants:**

o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 7 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 10 novembre 2022 relatif au même objet.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**21. Taxes / assurances -Taxe sur les secondes résidences - exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2024 à 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Considérant qu'elle peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E. n°99.385,2.10.2001);

Considérant que les secondes résidences établies dans un camping agréé offrent un niveau de confort qui n'est pas comparable à celui d'un bâtiment ;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences et que ce type de logement représente une nécessité pour que les étudiants puissent mener à bien leur étude et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, un impôt annuel sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre

de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : L'impôt est fixé comme suit :

- 750,00 € par seconde résidence hors campings agréés ;
- 250,00 € par seconde résidence dans les campings agréés ;
- 125,00 € par seconde résidence dans les logements pour étudiants (kots).

Article 4 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle;
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambre d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 3, conformément à l'article L3321-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 3 est majoré d'un montant égal à :

- **Dans le cas d'une première infraction:**

o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais

imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;

• **Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:**

o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10: La présente délibération abroge et remplace la délibération du 10 novembre 2022 relatif au même objet.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

## **22. Taxes / assurances -Taxe sur les immeubles inoccupés - Exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement taxe sur les immeubles inoccupés pour les exercices 2024 à 2025.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certaines immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droit réels sur ces biens;

Considérant que si les *objectifs* poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord *d'ordre financier*, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des *objectifs d'incitation ou de dissuasion* accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "*aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres*" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant le manque récurrent de logements auquel est confronté la commune, ainsi que les nuisances et le sentiment d'insécurité que peut ressentir le voisinage d'un immeuble inoccupé ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter le nombre d'immeubles inoccupés et lutter contre la spéculation immobilière ;

Que cette taxe vise dès lors à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Qu'il s'indique de prévoir un taux progressif lorsque l'immeuble demeure inoccupé durant plusieurs exercices d'imposition consécutifs ;

Qu'en effet, le but accessoire poursuivi par la taxe est la lutte contre l'abandon des immeubles en incitant les propriétaires à exécuter les travaux de remise en état ou d'amélioration de leurs immeubles en vue de permettre une occupation ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art. 170 §4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

§1. Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

#### **1° Immeuble bâti**

Tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

#### **2° Immeuble bâti inoccupé :**

- soit l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs visés à l'article 5, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de cette période.

- soit l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupations consécutifs visés à l'article 5, de lieu d'exercice d'activité économique de nature industrielle, agricole, horticole, de commerce ou de services, notamment pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, à moins que le redevable n'en apporte la preuve du contraire ;

a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas

été mis en oeuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;

b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions du décret du 5 février 2015 susmentionné;

c. fait l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du Code wallon du logement;

d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

e. l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné;

#### Article 2 :

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble bâti inoccupé qui a fait l'objet de constats distants d'une période minimale de 6 mois. La durée de cette période sera identique à tous les redevables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat tel que visé à l'article 7§2, ou le constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 7§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti et inoccupé, est dressé.

Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

#### Article 3 :

La taxe est fixée à :

- 100,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1<sup>er</sup> exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ;
- 150,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2<sup>ème</sup> exercice d'imposition consécutif ;
- 250,00 € par mètre courant ou fraction de mètre de façade d'immeuble ou de partie d'immeuble pour les exercices d'imposition subséquents, sans discontinuité.

Le montant de la taxe est le résultat de la multiplication du nombre de mètres courants de façade principale par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Par façade principale, il y a lieu d'entendre, la façade où se situe la porte d'entrée principale.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

#### Article 4 :

##### Exonérations

Un immeuble peut être soustrait du champ d'application de la taxe pour autant que le propriétaire ou le titulaire du droit réel justifie que le maintien en l'état résulte de circonstances indépendantes de sa volonté.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Sont également exonérés de la taxe :

-les immeubles qui ont fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de les rendre habitables ou exploitables, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux est de minimum 2.500,00 € Hors T.V.A.

L'exonération en raison de travaux est limitée à 3 exercices ;

- les immeubles mis en location ou en vente ne pourront être exonérés que pour un seul exercice.

#### Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Article 6:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixé à l'article 5, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 7:

##### Procédure de constat

L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

**§1. a)** Le fonctionnaire assermenté et désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dresse un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au propriétaire ou au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur tout ou partie d'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b).

Lorsque les délais, visés aux points b) et c), expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**§2.** Un contrôle est effectué au plus tôt six mois après l'établissement du constat visé au point a) dans le respect de la disposition prévue à l'article 1, §2, al.1. Cette période sera identique pour tous les redevables.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

**§3.** Un contrôle est effectué annuellement, au plus tôt 6 mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1<sup>er</sup>.

**§4.** La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1<sup>er</sup>.

#### Article 8 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- responsable de traitement : La commune de Rumes ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identifications, données financières, patrimoniales, familiales. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.

- Méthode de collecte: Déclarations et contrôles ponctuels, recensement par le fonctionnaire. Pour les immeubles affectés au logement: les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement:

- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 9 :

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

#### Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 11:

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 14 décembre 2022 relatif au même objet.

#### Article 12 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule cette dernière taxe sera due.

#### Article 13:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 14:

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

### **23. Taxes / assurances -Logement - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement : décision.**

Le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés qui entrent en vigueur ce 1er septembre 2022 et particulièrement la

mesure concernant la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité. Cette mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises en place.

Afin de pouvoir bénéficier de cette communication de la part de l'AIEG et de la SWDE ainsi de pouvoir utiliser ces données dans le cadre de la constatation de l'inoccupation d'un logement, il est proposé au Conseil communal d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données, et ce, via la demande d'adhésion des parties à la communication des données.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui attribue au Conseil communal de régler tout ce qui est d'intérêt communal;

Vu l'article 1er, 3°, 4° et 6° du Code Wallon du Logement définissant les logements individuels et collectifs, et l'article 80 dudit Code définissant un logement inoccupé ;

Vu la circulaire du Ministre du Logement du 06 février 2023 relative aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant les nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement wallon, entrées en vigueur au 1er septembre 2022, en matière de lutte contre les logements inoccupés ; Que ces mesures ont pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, d'engager le dialogue avec les propriétaires en vue de remédier à ces inoccupations ;

Vu le règlement, adopté en séance du Conseil communal du 9 novembre 2023, en matière de taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Vu le contexte actuel où la pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages wallons de se loger décemment;

Considérant que l'adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données est une condition préalable nécessaire pour que les GRD et les exploitants du service public de distribution d'eau publique puissent communiquer la liste des logements présumés inoccupés ;

Attendu que l'échange de données sur les consommations d'eau ou d'électricité à des fins fiscales permettra à la Commune d'identifier les logements inoccupés, de sensibiliser les propriétaires de ces logements et le cas échéant, à travers les constats d'inoccupation réelle, d'appliquer la taxe communale sur les logements inoccupés;

Sur proposition du collège communal;

## **DECIDE**

Article 1er : de prendre connaissance de la demande d'adhésion à l'accord susmentionné.

Article 2 : d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement

Article 3 : de charger le Services de Finances de la mise en oeuvre dudit accord.

-----

### **24. Taxes / assurances -Clauses de mise en conformité des règlements-redevances en matière de recouvrement amiable : décision**

Les nouvelles règles de recouvrement amiable des dettes des consommateurs, entrées en vigueur le 1er septembre 2023, issues de la Loi du 04/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique, imposent désormais que le premier rappel envers un contribuable soit gratuit.

Le recouvrement amiable n'est pas obligatoire pour les communes. La commune peut faire le choix de n'appliquer que le rappel prévu par l'article L1124-40 du CDLD, lequel doit se faire obligatoirement par courrier recommandé et est le seul à constituer la mise en demeure.

Cependant, le recouvrement amiable est recommandé pour les pouvoirs locaux, vu la difficulté financière sans laquelle se trouvent certains ménages et comme le rappelle la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023.

Le Collège communal propose au Conseil communal d'adopter un règlement général sur le recouvrement amiable des redevances.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41;162 et 173;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (CDLD);

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024;

Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers;

Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiables des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;

Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement;

Considérant que les règlements-redevances actuellement en vigueur ne contiennent pas de dispositions relatives au recouvrement amiable ; que seules les dispositions relevant le recouvrement forcé sont prévues ;

Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 novembre 2023 et joint en annexe;

Sur proposition au collège,

**ARRÊTE**

Article 1er

Dans tous les règlements-redevances en vigueur, il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante:

"En cas de défaut de paiement dans les délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire. "

## Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 CDLD.

### **25. Taxes / assurances -Redevance - Tarification des frais de participation financière en accueil extra scolaire - Exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement redevance sur la tarification des frais de participation financière en accueil extra scolaire pour les exercices 2024 à 2025.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30,L1124-40,L1133-1 §1,3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;

Considérant que la Commune de Rumes a choisi de s'inscrire dans le dispositif du décret ATL et de développer et soutenir le secteur ;

Vu la décision du Conseil du 25 mai 2023 d'approuver la mise en place d'un accueil extra-scolaire géré par la commune et la conclusion d'une convention transactionnelle avec les pouvoirs des trois écoles libres ;

Vu la décision du Conseil du 29 juin 2023 marquant son accord sur le projet d'accueil pour l'accueil "Les p'tits mâchons" ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'accueil extra-scolaire " Les p'tits Machons" offre de nombreux services tels que l'accueil avant les cours, après les cours, le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des professionnels formés à cette tâche ;

Attendu que la Ville organise l'accueil des élèves dans les écoles de l'entité avant le début et après la fin de chaque journée de cours ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques ;

Considérant que l'organisation de cet accueil extra-scolaire engendre un coût pour la Ville ;

Considérant qu'il serait judicieux de mettre en place un service d'accueil gratuit avant les cours, après les cours et le mercredi après-midi afin de répondre aux besoins des parents pour faciliter la prise en charge de leurs enfants en dehors des heures scolaires.

Considérant que l'octroi pour les redevables d'un forfait permet de simplifier le travail administratif, ce qui engendre des coûts de gestion moindre pour la commune;

Considérant la nécessité budgétaire de répercuter le coût de ce service ;

Vu le projet de Règlement communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2023;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

sur proposition du collège communal;

## **DECIDE**

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une redevance relative à la participation financière des parents en accueil extra-scolaire.

Article 2 : La redevance est due:

- solidairement par le (ou les ) parent(s) ou par le (ou les) tuteur(s) de l'enfant ;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse le représentant tel que le SAJ, IPPJ,SPJ, CPAS,...

Article 3 : La redevance est fixée comme suit:

- 1) En période scolaire : Gratuit
- 2) En période de journée de formation pédagogique des enseignants :

Le montant de la redevance journalière est fixé à 5,00€ pour le 1<sup>er</sup> enfant, 4,00€ à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.

Article 4 : Les inscriptions valables sont prises en compte dans la limite des places disponibles.

Article 5 : La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par voie électronique (Virement ou bancontact) ou au comptant auprès du service de la recette communale contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut, l'inscription sera donc annulée.

Article 6 : La redevance n'est pas due et un remboursement sera prévu lorsque l'enfant;

- Est couvert par certificat médical ;
- Résulte d'une décision du Collège communal et ce, durant la période de renvoi de l'enfant ;
- Résulte de cas de force majeure laissés à l'appréciation du Collège communal.

Pour être prise en compte, le certificat médical et les informations bancaires doivent être remis dans les 15 jours.

Article 7 : A défaut de paiement à l'échéance, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans le délai de 14 jours calendrier de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable sera adressée au redevable par recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Le présent régleme nt sortira ses effets le jour de sa publication.

Article 10 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

-----

**26. Taxes / assurances -Redevance sur l'enlèvement des versages sauvages - Exercices 2024 à 2025 : approbation**

Le Collège communal propose au Conseil communal l'adoption du nouveau règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages pour les exercices 2024 à 2025.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 à L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable établi par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à

la charge de l'enlèvement et du traitement des versages sauvages de déchets;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les versages sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi pour les exercices 2024 à 2025, une redevance sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : La redevance est due au comptant, par le déposant clandestin avec remise d'une preuve de paiement. En cas de dépôt sur « terrain privé », la redevance est due par celui qui demande l'enlèvement si le déposant clandestin n'est pas connu.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 115,00 € pour un dépôt de petits déchets ;
- 500,00 € pour un dépôt de déchets volumineux.

L'enlèvement d'un dépôt qui entraîne une dépense supérieure au taux prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : En cas de défaut de paiement dans les délais requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans les délais de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ces frais administratifs seront également recouverts par la même contrainte.

Article 5 : Le présent délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2021 relatif au même objet.

Article 6 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des redevances communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;

· Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-----

**27. Conseil communal-Nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : adoption**

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-18, stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.

Celui proposé ici remplace l'ancien, adopté en séance du 31 janvier 2019, et intègre, notamment, les modifications apportées dans le CDLD par le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Revu sa délibération du 31 janvier 2019 portant sur le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux (M.B. du 15/07/2022) ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE**

le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat ...

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511, par. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> CDLD, suivant les modalités suivant dans le présent ROI.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative. Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 10 bis** : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

**Article 13bis** : en cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

---

<sup>1</sup> Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 25 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 25 mégaoctets (Mo) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Rumes* ».

**Article 19ter** : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

## **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce

compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 1 heure, le 1<sup>er</sup> jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 14 à 15 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 17 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants – la publicité active des séances publiques du conseil communal**

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune et un avis publié dans la presse locale.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour et des notes de synthèse explicative des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : ..., ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

**Article 23bis** - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicative porte la mention « *Projet de délibération* ».

**Article 23ter** - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets

de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

**Art. 23quater** – pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la commune s'engage à conserver les données sur son site internet jusqu'à l'approbation du procès-verbal lors de la séance suivante du conseil communal et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat (« Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020 », par Flore Plisnier, p. 24, points I.1.3 (+ I.1.1. et I.1.7)

[https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement: la commune prend les mesures suivantes :

- Toute donnée personnelle concernant des personnes physiques autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions est publié sous forme pseudonymisée.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le

secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

## **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

### *Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée au Directeur général, aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être

prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

### *Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** – Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication ou la transcription, s'ils le souhaitent, des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès-verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

**Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** – Le Conseil communal peut créer des commissions, composées, chacune, d'au moins trois membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance

au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 70 du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer

lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune. ....
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée valablement par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collègue communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 75** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;  
2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Sur demande, les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 21<sup>ème</sup> feuille, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,01€ par copie noir et blanc et 0,04€ par copie couleur, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques - , les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : [secretariat@communederumes.be](mailto:secretariat@communederumes.be)

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

**Article 79bis** – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

**Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ils conviennent ensemble des jour et heure de cette visite.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

**Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83** – Par. 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double

jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** – Le montant du jeton de présence est fixé à 138,82 €

### **Section 6 – Le remboursement des frais**

**Art. 83ter** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 84** – Le bulletin communal paraît au moins 2 fois par an, sauf décision contraire du Conseil communal.

**Article 85** – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à ... édition(s)/an du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format ..., limité à ...;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles :
  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

-----

**28. Enseignement-Nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Rumes : adoption**

En vertu du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné qui précise que chaque commission paritaire élabore son règlement d'ordre intérieur, il y a lieu d'adopter le nouveau ROI applicable à la Commission Paritaire Local pour l'enseignement communal de Rumes.

Le présent règlement a reçu un avis favorable de la COPALOC en sa séance du 10 octobre 2023 et a été présenté au Collège communal en sa séance du 30 octobre 2023.

Il est proposé au Conseil communal d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Local pour l'enseignement communal de Rumes.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour et plus particulièrement ses articles 85 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que l'introduction d'un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale, répond aux exigences des prescrits actuels et à la volonté des membres qui compose ladite commission précitée ;

Vu la nécessité dès lors, d'adopter un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Rumes ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Paritaire Locale, en séance du 10 octobre 2023 ;

Attendu que ledit règlement a été porté à la connaissance du Collège communal lors de sa séance du 30 octobre 2023 ;

**ADOPTE**

Article unique : le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur applicable à la Commission Paritaire Locale pour l'enseignement communal de Rumes rédigé comme suit :

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCALE**

**1. COMPOSITION**

1.1 La COPALOC ou Commission Paritaire Locale pour l'Enseignement communal de Rumes se compose de : 6 membres représentant le Pouvoir Organisateur et de 6 membres représentant le personnel (commune de moins de 75.000 habitants).

1.2 Les membres représentant le Pouvoir Organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnes suivantes :

- Mandataires politiques siégeant au Conseil communal ;
- Directrice générale ;
- Responsable administratif de l'enseignement ;
- Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement.

1.3 Le Bourgmestre est de droit Président de la COPALOC. Il peut déléguer son mandat à l'échevine de l'enseignement. Mme Clémence LEPLA a été désignée par le Conseil communal en date du 31 janvier 2019.

1.4 Les membres représentant le Pouvoir Organisateur s'adjoignent en sur nombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la COPALOC.

1.5 La secrétaire, [REDACTED], rédige le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2. En cas d'absence de la secrétaire, la directrice générale désignera un suppléant. La secrétaire désignée en surnombre comme défini au 1.4 ne peut prendre part au vote.

1.6 Les membres de la COPALOC représentant le personnel enseignant appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives : CGSP/SLFP/CSC dans les proportions négociées entre-elles.

Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins.

Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

A la date de la création de la COPALOC, ces propositions sont :

2 représentants pour la CGSP – 2 pour la SLFP. – 2 pour la CSC

1.7 Tout membre effectif peut se faire assister de techniciens.

1.8 Seuls les 12 membres nommément désignés ont voix délibératives.

1.9 Tout membre avec voix délibérative peut être porteur d'une seule procuration.

## **2. FONCTIONNEMENT – COMPETENCES**

La commission paritaire locale, valablement réunie au sens de l'article 94 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié :

2.1 Exerce toutes les compétences qui lui sont conférées par le décret portant statut (art.95), par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13/09/95, instituant les commissions paritaires locales et par les circulaires ministérielles y relatives, ainsi que toutes source de droit conférant aux COPALOC des compétences complémentaires. Tout différent sera porté, si besoin en est, devant la commission paritaire sectorielle et/ou centrale ;

2.2 Etablit pour le personnel communal ou provincial, les règles complémentaires aux dispositions statutaires en vigueur et aux règles complémentaires fixées par les commissions paritaires sectorielles communautaires ;

2.3 Donne des avis sur toutes les questions relatives à l'organisation, à la défense et à la promotion de l'enseignement communal ;

2.4 Les membres de la COPALOC reçoivent un exemplaire des statuts et de tous les documents réglementaires y afférents.

2.5 Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais ; Ils peuvent également demander à entendre un ou des membres du personnel concerné ou leur(s) représentant(e)(s) avant de prendre toute décision.

### **3. CONVOCATIONS**

3.1 Les convocations signées par le Président sont envoyées au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion uniquement par courrier électronique avec accusé de réception à l'ensemble des membres de la commission et aux sièges des organisations syndicales.

3.2 Les convocations contiennent les dates, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour, ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions.

3.3 En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans les délais rapprochés, la commission peut être convoquée dans les 3 jours ouvrables selon les modalités fixées au point 3.1.

3.4 Les différents points de l'ordre du jour sont fixés, soit d'initiative par le Président, soit sur demande de la délégation des Pouvoirs Organisateur ou d'une des délégations syndicales

3.5 Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.

3.6 Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance moyennant l'accord de la commission, tel que défini à l'article 96 du décret. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le Président convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

### **4. MODE DE SCRUTIN**

4.1 Scrutin

4.1.1 Premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- Chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit au minimum la moitié plus un, c'est-à-dire :

- 4 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6.
- La décision soit prise à l'unanimité.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

#### 4.1.2 Second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au 1<sup>er</sup> tour, une nouvelle doit avoir lieu dans les 15 jours calendrier.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent 2/3 des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis.

Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

4.2 En cas d'absence de quorum, la possibilité est donnée de convoquer une 2<sup>ème</sup> réunion au bout de 15 minutes avec accord des deux parties (les personnes représentant le PO et les personnes représentant le personnel) de façon unanime.

4.3 Tout vote concernant des personnes se fait au scrutin secret.

## **5. DEROULEMENT DES REUNIONS**

5.1 Les réunions ont lieu en dehors du temps de présence normale des élèves et hors vacances scolaires

5.2 Le Secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la commission dans les huit jours ouvrables qui suivent la réunion.

La liste des membres présents est annexée au procès-verbal.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

5.3 Les réunions peuvent être enregistrées uniquement afin de faciliter la rédaction des PV. Les enregistrements sont détruits dès approbation du procès verbal pour lequel ils ont servi.

## **6. SITUATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION**

Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la commission ainsi qu'aux « techniciens ».

6.1 La commission paritaire de Rumes établit son siège à l'Administration communale, Place, 1 à 7618 TAINIGNIES. Tél. : 069/648165

## **7. Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'ordre intérieur est adopté lors de la séance de la COPALOC du 10 octobre 2023.

Il entre en application après approbation par le Conseil communal.

Ainsi approuvé en sa séance du Conseil communal, le 9 novembre 2023.

-----

29. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2023 : approbation

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**DECIDE**

d'approuver le Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023.

PROJET